

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SORIGNY



CONSEIL MUNICIPAL
15 décembre 2025

Procès-verbal



Sorigny, le 15 décembre 2025

CONVOCAATION CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 15 décembre 2025 à 18h30
Salle du conseil municipal
Mairie de Sorigny

En application de l'article L2121-12 du CGCT, Monsieur le Maire vous convoque à la séance du conseil municipal de Sorigny pour débattre des sujets de l'ordre du jour suivant :

PREAMBULE

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal

AMENAGEMENT URBAIN et PROJETS DE CONSTRUCTION

- Compte rendu d'Activité à la collectivité locale par la Société d'Equipement de Touraine sur la ZAC du Four à Chaux pour l'année 2024
- Rectification d'une erreur matérielle sur la délibération n°2024-07-51 portant sur l'avenant au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Four à Chaux entre la SET et la commune

AFFAIRES GENERALES

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 (CCTVI)

AFFAIRES FINANCIERES

- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026 (Budget commune et aérodrome)

RESSOURCES HUMAINES

- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel

DECISIONS

- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D018-2025)
- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D019-2025)
- Attribution D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (D020-2025)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire
Alain ESNAULT

Secrétaire de la séance du Conseil Municipal : Christian DESILE

Heure d'ouverture de la séance : 18h30

Le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire après convocation en date du 11 décembre deux mil vingt-cinq, sous la présidence de M. Alain ESNAULT, Maire,

Etaient présents : Alain ESNAULT, Maire, Stéphanie LEFIEF, Christian DESILE, Virginia MARQUES, Jean-Marc FAUTRERO, Agnès ARNAUD, Daniel VIARD, adjoints.

Pierrette CRON, Antoine ROBIN, Fabienne VIEVILLE, M. Frédéric BOIS, Ingrid DECLERCK, Jonathan JOUIS, Valérie BERNARD, Sandra BONNARDEL, Jonathan LEPROULT, Delphine BERRING, Didier MASSON, Stéphane LOISEAU, Conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Magali LEBLANC, Eric BEAUFILS, David GIRARDOT,

Pouvoirs : Jean-Christophe GAUVRIT à Jonathan JOUIS,

Secrétaire : Christian DESILE

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-12-95*

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2121-23,

Considérant la transmission aux membres du Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2025,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide avec 1 ABSTENTION (Jonathan LEPROULT)
et 19 POUR :***

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2025.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	1
Pour	19
Contre	0

AMENAGEMENT URBAIN et PROJETS DE CONSTRUCTION

Compte rendu d'Activité à la collectivité locale par la Société d'Equipement de Touraine sur la ZAC du Four à Chaux pour l'année 2024

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-12-96*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 11 décembre 2018, la collectivité a confié à la Société d'Equipement de la Touraine (SET) l'aménagement de la ZAC dénommée « Le Four à Chaux » par voie de concession. Le traité y afférent a été signé le 06 mars 2019. Un avenant n°1 portant sur les modalités d'imputation de la rémunération liée aux cessions de charges foncières, a été signé le 14 février 2022, puis un avenant n°2 ayant pour objet la prorogation de la durée de la concession d'aménagement et portant son terme au 6 décembre 2032 a été signé le 10 juillet 2024.

Vu la délibération n°2024-11-69 prenant acte du Compte-Rendu d'Activité à la Collectivité Locale par la Société d'Equipement de Touraine pour l'année 2023,

Vu la présentation par la Société d'Equipement de Touraine, du CRACL 2024 lors du présent conseil municipal,

Considérant que pour des questions de gestions comptables de l'opération de concession de cette ZAC, il est nécessaire que le conseil municipal prenne acte du Compte Rendu Annuel à la Collectivités Locale (CRACL) de 2024,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal prend acte :***

- Le compte-rendu d'Activité à la Collectivité pour l'année 2024 de l'opération « Z.A.C LE FOUR-A-CHAUX ».

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	/
Abstention	/
Pour	/
Contre	/

**Rectification d'une erreur matérielle sur la délibération
N°2024-07-51 portant sur l'avenant au traité de concession
d'aménagement de la ZAC du Four à Chaux entre la SET
et la commune**

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-12-97*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 2 juillet 2024 le conseil municipal a délibéré pour autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC du Four à Chaux avec la Société d'Equipement de Touraine portant sur la prolongation de la durée de la concession de cinq années, portant ainsi son terme au 6 mars 2032.

Vu la délibération n°2024-07-51 du conseil municipal du 2 juillet 2024,

Vu l'avenant n°2 au traité de concession de la ZAC du Four à Chaux avec la SET,

Considérant que dans ladite délibération, la date du terme indiquée était le 6 décembre 2032 et non le 6 mars 2032,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide à l'unanimité :***

- **D'ACTER** la rectification de l'erreur matérielle de la délibération n°2024-07-51 et de préciser la date du terme de la concession d'aménagement au 6 mars 2032,
- **DE MAINTENIR** les autres dispositions et termes de ladite délibération du 2 juillet 2024.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0

AFFAIRES GENERALES

CCTVI – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-12-98*

Vu l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que le Maire ou le président l'établissement public de coopération intercommunale présente, respectivement, au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Considérant la délibération n°2025_208 du 20 novembre 2025 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre approuvant le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante ce même rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Considérant le rapport annuel 2024 ci-joint,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal prend acte :***

- Du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	/
Abstention	/
Pour	/
Contre	/

AFFAIRES FINANCIERES

Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026

Extrait du registre des délibérations

N° 2025-12-99

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement du budget de la commune et de l'aérodrome, afin de pouvoir engager, liquider et mandater par anticipation au vote du budget 2026, les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2025	Montant autorisé (max 25 %)
Commune	20	Immobilisations incorporelles	47 210,00 €	11 802,50 €
	204	2324 - Subventions d'équipements versées	30 000,00 €	7 500,00 €
	21	Immobilisations corporelles	1 301 225,54 €	325 306,39 €
	23	Immobilisations en cours		- €
	Total			1 378 435,54 €
Aérodrome	21	Immobilisations corporelles	235 955,79 €	58 988,95 €
	204	2324 - Subventions d'équipements versées	6 000,00 €	1 500,00 €
	Total			241 955,79 €

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide avec 1 ABSTENTION (Jonathan LEPROULT)
et 19 POUR :***

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif de la commune 2025 et le vote du budget primitif de l'aérodrome 2026, telles que réparties ci-dessus, correspondant au quart des crédits ouverts en 2025, sans les restes à réaliser.
- **DE PRENDRE ACTE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	1
Pour	19
Contre	0

RESSOURCES HUMAINES

REVISION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

*Extrait du registre des délibérations
N° 2025-12-100*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP par délibération n°2025-03-34 du 25 mars 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- augmenter les plafonds du RIFSEEP afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE notamment ;
- anticiper les éventuels avancements de grade ;

Monsieur le Maire rappelle également que le RIFSEEP constitue la part essentielle du régime indemnitaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en date du 12 décembre 2025,

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Direction Générale des Services.</i>	21.600 €	36.210 €
Groupe 2	<i>Attaché, Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques.</i>	18.000 €	32.130 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS / TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Secrétaire Générale de Mairie, Responsable d'un service à fortes sujétions et encadrement.</i>	15.600 €	17.480 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service</i>	11.400 €	16.015 €
Groupe 3	<i>Rédacteur</i>	10.200 €	14.650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	<i>Adjoint administratif, responsable d'équipe ou de service, agent de maîtrise, Agent occupant des missions de coordination et/ou une technicité particulière.</i>	8.400 €	11.340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, adjoint technique, ATSEM</i>	6.600 €	10.800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de C.I.T.I.S. : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie ou et grave maladie : l'IFSE sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème année,
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *L'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel N-1,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions (implication, motivation...),*

- *L'attitude et le comportement de l'agent (image renvoyée au sein du personnel communal, des élus, de la population),*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail,*
- *La valeur professionnelle et le sens du service public*

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	2.200 €	23.800 €
Groupe 2	2.050 €	20.050 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS / TECHNICIENS	Montant maximum annuel du CIA.	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	1.550 €	17.150 €
Groupe 2	1.500 €	12.900 €
Groupe 3	1.450 €	9.670 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des	Montant maximum annuel du CIA
--	--------------------------------------

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	950 €	9.350 €
Groupe 2	900 €	7.500 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu au mois de février de l'année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

L'organe délibérant se réserve le droit de suspendre ou de moduler le CIA de l'agent, en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives aux régimes indemnitaires.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026 après publication et transmission de la délibération au contrôle de légalité.

***Après en avoir délibéré,
le Conseil municipal décide à l'unanimité :***

- **DE MODIFIER** les montants maxima de l'IFSE et du plafond global de RIFSEEP,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de la commune de Sorigny à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	19
Nombre de pouvoirs	1
Absents ou excusés	3
Nombre de votants	20
Abstention	0
Pour	20
Contre	0

DECISIONS DU MAIRE

Attribution d'une concession funéraire (D018-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 30ans dans le cimetière communal de Sorigny, E n°15.

Attribution d'une concession funéraire (D019-2025)

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 50ans dans le cimetière communal de Sorigny, B n°127.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-06-017 du 29 juin 2020, portant délégation, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2223-13 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans le cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-12-86 du 16 décembre 2024 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°74-2024 relatif au règlement du cimetière communal,

Considérant la demande d'un administré dans le but d'obtenir une concession de terrain, dans le cimetière communal,

Il est relaté que Monsieur le Maire a cédé une concession pour une durée de 50ans dans le cimetière communal de Sorigny, B n°110.

Questions diverses

- Dates des Conseils municipaux de l'année 2026
- Daniel VIARD fait un point sur le résultat de la dernière collecte alimentaire
- Projet Résidence Séniors : projet gelé pour le moment car la présentation du nouveau projet modifié n'est pas acceptable.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance.

Heure de fermeture de la séance : 19h50
